

L'arrêt n° 89.184 du 31 juillet 2000 rectifie l'arrêt
n° 89.078 du 24 juillet 2000.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.078 du 24 juillet 2000

A.93.486/VI-15.599

En cause : **BATAILLE** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG et
C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 2000 par Emmanuel BATAILLE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 27 juin 2000 de suspendre le docteur Emmanuel BATAILLE de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1er août 2000";

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juillet 2000 à 10 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. MOLITOR ,
avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J.-M.

VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Emmanuel BATAILLE, médecin vétérinaire, est vétérinaire agréé au sens de la réglementation organique des Services vétérinaires, depuis le 10 novembre 1976.

2. Le 29 janvier 1999, le Service vétérinaire de Liège du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture lui adresse une mise en garde. Il lui reproche d'avoir, le 8 janvier 1999, sur un certificat d'exportation pour 25 bovins de la SPRL Pol BRONCKART, attesté d'un résultat négatif à propos d'un test de la brucellose bovine, alors que l'un des bovins était positif. Il l'avertit de ce que, si une telle attestation sans vérification devait à nouveau être constatée, un dossier disciplinaire serait établi à sa charge.

3. Le 17 décembre 1999, le même Service adresse au requérant une lettre recommandée dont l'objet est: "application de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires - Médecins vétérinaires agréés - Procédure disciplinaire".

Six griefs et infractions lui sont reprochés :

1^o) Le 8 janvier 1999, fausse attestation, sur un certificat à l'exportation au bénéfice de la SPRL Pol BRONCKART, d'un résultat négatif à un examen de contrôle de la

brucellose bovine, sans attendre le résultat des analyses de laboratoire.

2°) Les 19 et 20 novembre 1999, erreur d'identification des bovins dont provenaient divers échantillons sanguins, dans le cadre d'un contrôle de la brucellose en vue de l'exportation par Pol BRONCKART:

- 4 échantillons, qui étaient censés ne provenir que de 2 bovins, provenaient en réalité de 4 animaux différents.

3°) Les 13, 19 et 20 novembre 1999, attribution de deux références différentes à du sang provenant d'un même animal.

4°) Le 13 novembre 1999, erreur d'identification de 2 prélèvements sanguins.

5°) Les 1 et 2 décembre 1999, erreur dans les prélèvements de graisse de porc en vue de recherche PCB.

6°) Début décembre 1999, infraction à la réglementation relative à la prévention et au dépistage de la maladie d'Aujeszky auprès des porcs de Ph. MACORS.

Cette lettre invite le requérant à transmettre ses justifications écrites.

4. Le 10 janvier 2000, le requérant consulte le dossier constitué par le Service vétérinaire de Liège.

5. Le 10 février 2000, ce dernier l'avise de ce que le résultat des analyses génétiques concernant le 5ème grief a été joint au dossier, et de ce qu'il peut les consulter et faire parvenir ses justifications écrites jusqu'au 25 février.

6. Le 17 février 2000, le requérant demande à pouvoir se justifier devant le service central à Bruxelles, "pour raisons personnelles".

7. Le 30 mars 2000, les Services vétérinaires centraux du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture adressent au requérant une lettre ayant pour objet: "application de l'AR du 3 mai 1999 art. 9 portant le règlement organique des Services vétérinaires".

Cette lettre reprend les mêmes griefs que ceux énoncés dans la lettre du 17 décembre 1999, et précise les dispositions légales ou réglementaires dont ces griefs portent violation.

Elle conclut comme suit :

" En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999, il vous est loisible de demander, par recommandé, à être entendu afin de vous justifier verbalement et ce, dans les 8 jours de la réception de la présente. En l'absence de demande de votre part après ce délai, nous considérerons que vous renoncez à ce droit.

Vous avez la possibilité de consulter votre dossier à l'Inspection générale des Services vétérinaires avant votre audition, qui se déroulera dans les 14 jours suivant la réception de votre demande. Il vous est également loisible de vous faire assister par votre conseil lors de cette audition."

8. Le 18 avril 2000, le requérant est entendu par les services de la partie adverse et s'explique sur chacun des six faits reprochés. Il plaide, essentiellement, les circonstances difficiles dans lesquelles il a dû effectuer les prélèvements litigieux, et le caractère involontaire des erreurs relevées, quand elles ne furent pas directement provoquées par une volonté délibérée de le tromper dans le chef des exploitants. Il souligne enfin l'absence de tout problème et de tout antécédent depuis octobre 1976.

9. Le 27 juin 2000, le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes décide de suspendre le requérant de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1er août 2000.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que l'extrême urgence alléguée est, à l'évidence, établie par l'imminence de l'exécution de la sanction attaquée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa demande, pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires, de la violation du principe général des droits de la défense, de la violation du principe général d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche en substance à l'acte attaqué d'avoir été décidé sans que, au préalable, une proposition de sanction et un rapport établi par l'inspecteur compétent lui aient été notifiés et lui aient ainsi permis de faire valoir ses moyens de défense à propos de la nature et de l'importance de la peine que la partie adverse envisageait de prononcer à son encontre;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires dispose comme suit :

" § 1er. Les médecins vétérinaires agréés sont passibles des peines disciplinaires suivantes: la réprimande, la suspension, la révocation.

§ 2. Le ministre prononce ces peines sur proposition du Service.

A cet effet, le Service fait une proposition sur base d'un rapport établi par l'inspecteur vétérinaire compétent, qui doit être notifié au vétérinaire impliqué. Le vétérinaire agréé peut, dans les huit jours qui suivent la notification et par lettre recommandée, solliciter une défense orale auprès du Service. La défense orale doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent la demande.";

Considérant que l'acte attaqué ne vise ni un rapport établi par l'inspecteur vétérinaire compétent, rapport qui aurait été notifié au requérant, ni une proposition faite par le Service, c'est-à-dire par l'inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture; que le dossier administratif ne contient pas davantage ni ce rapport ni cette proposition;

Considérant que, si la lettre recommandée du 30 mars 2000 devait être considérée comme tenant lieu de ce rapport, encore conviendrait-il de s'interroger sur la compétence de son auteur, cette lettre émanant du Dr L. HALLET, Conseiller Général, qui ne paraît pas être "l'inspecteur vétérinaire compétent"; qu'en toutes hypothèses, rien ne permet de tenir pour établi que l'acte attaqué se fonde sur une proposition qu'aurait faite l'inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture; que, de surcroît, le respect des droits de la défense du vétérinaire intéressé requiert que non seulement le rapport, mais aussi la proposition de décision du Service lui soient notifiés, même si l'article 9 dudit arrêté royal du 3 mai 1999 ne

prévoit pas la notification de cette dernière; que, seule, une telle notification du rapport et de la proposition permet à l'intéressé de s'expliquer sur tous les aspects de la décision disciplinaire à prendre, et à l'Autorité de statuer en toute connaissance de cause; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir, non seulement un préjudice financier passager important, mais aussi et surtout l'atteinte grave et durable à la santé financière de sa société, atteinte découlant de la suspension, voire de la résiliation de ses contrats d'épidémiosurveillance; qu'il se prévaut, en outre, de l'atteinte à sa réputation et de la perte de confiance qu'elle induira dans un contexte de forte concurrence entre vétérinaires exerçant en milieu rural, ainsi que du préjudice moral encouru, d'autant plus important que l'exécution de l'acte attaqué nécessitera une publicité importante;

Considérant que, tel qu'invoqué, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance; que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 27 juin 2000 de suspendre le docteur Emmanuel BATAILLE de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1er août 2000.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-quatre juillet deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G.SCOHY.

Ph.HANSE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.184 du 31 juillet 2000

A.93.486/VI-15.599

En cause : **BATAILLE** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG et
C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 2000 par Emmanuel BATAILLE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture du 27 juin 2000 de suspendre le docteur Emmanuel BATAILLE de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de six mois à dater du 1er août 2000";

Vu l'arrêt n° 89.078 du 24 juillet 2000 ordonnant la suspension de la décision précitée;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 20 juillet 2000, M. l'auditeur PAUL a donné un avis contraire à l'arrêt rendu

le 24 juillet 2000 par le Président f.f. de la VI^e chambre
des vacations siégeant en référé;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans
l'arrêt précité n° 89.078 doit être rectifiée comme indiqué
au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le deuxième alinéa de la page 2 de l'arrêt n°
89.078 doit être lu : "Entendu, en son avis contraire, M.
PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, le trente et un juillet
deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G.SCOHY.

Ph.HANSE.